

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
ordinaire	Mauritanie	600 UM
par avion	France ex-communauté	800 UM
	autres pays	1 000 UM
		1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

PARAISSENT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-222 autorisant le Président de la République à ratifier une convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967	361
1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-223 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Paris de la Convention de Berne du 24 juillet 1971	361
1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-224 tendant à autoriser l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Charte arabe du travail et à la Constitution de l'Organisation arabe du travail	361
1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-225 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux	361
1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-226 complétant l'article 23 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1969 portant réforme du statut de la magistrature	363
1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-227 modifiant l'article 4 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1969 portant réforme du statut de la magistrature	363
1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-228 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise	363
1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-229 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise	363
1 ^{er} juillet 1975	Loi n° 75-230 autorisant la ratification de la convention fiscale intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal	363

25 juillet 1975	Loi n° 75-231 autorisant la ratification de l'accord culturel signé le 14 janvier 1972, à Dakar, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal	364
25 juillet 1975	Loi n° 75-232 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) à Yaoundé, signée à Yaoundé le 8 janvier 1973	364
25 juillet 1975	Loi n° 75-233 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement de l'article 48 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale	364
25 juillet 1975	Loi n° 75-234 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Stockholm de la Convention de Paris en date du 14 juillet 1967	365
28 juillet 1975	Ordonnance n° 75-240 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation	365

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

25 août 1975	Instruction n° 19/PR	367
--------------	----------------------	-----

Actes divers :

6 novembre 1974	Décret n° 15/D/74 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368
15 janvier 1975	Décret n° 3/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368
23 avril 1975	Décret n° 2/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368

30 avril 1975	Décret n° 4/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368
12 mai 1975	Décret n° 5/D/75 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	368
12 mai 1975	Décret n° 6/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368
21 mai 1975	Décret n° 7/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368
23 mai 1975	Décret n° 75-171 portant approbation du budget de la IV ^e Région, exercice 1975	368
23 mai 1975	Décret n° 75-172 portant approbation du budget de la VIII ^e Région, exercice 1975	368
23 mai 1975	Décret n° 75-173 portant approbation du budget de la IX ^e Région, exercice 1975	369
23 mai 1975	Décret n° 75-174 portant approbation du budget de la XI ^e Région, exercice 1975	369
26 mai 1975	Décret n° 8/D/75 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	369
6 juin 1975	Décret n° 75-182 portant approbation du budget de la I ^{re} Région, exercice 1975	369
6 juin 1975	Décret n° 75-183 portant approbation du budget de la II ^e Région, exercice 1975	369
6 juin 1975	Décret n° 75-184 portant approbation du budget de la III ^e Région, exercice 1975	369
6 juin 1975	Décret n° 75-185 portant approbation du budget de la V ^e Région, exercice 1975	369
6 juin 1975	Décret n° 75-186 portant approbation du budget de la VII ^e Région, exercice 1975	369
16 juin 1975	Décret n° 10/D/75 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	369
19 juin 1975	Décret n° 75-195 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1975	369
19 juin 1975	Décret n° 75-196 portant approbation du budget de la VI ^e Région, exercice 1975	369
19 juin 1975	Décret n° 75-197 portant approbation du budget de la X ^e Région, exercice 1975	369
26 juin 1975	Décret n° 75-200 portant approbation du budget de la XII ^e Région, exercice 1975	370
30 juin 1975	Décret n° 40-75 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail	370
7 juillet 1975	Décret n° 75-215 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la IV ^e Région	370
11 juillet 1975	Décret n° 44-75 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	370
12 juillet 1975	Décret n° 46-75 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères	370
12 juillet 1975	Décret n° 47-75 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses	370
12 juillet 1975	Décret n° 75-217 mettant fin aux fonctions d'un chef de service	370
16 juillet 1975	Décret n° 75-218 modifiant le décret n° 75-173 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IX ^e Région, exercice 1975	370
21 juillet 1975	Décret n° 49-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	370
25 juillet 1975	Décret n° 50-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	370
22 août 1975	Décret n° 53-75 portant nomination des membres du gouvernement	370

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

12 juillet 1975	Décision n° 14-08 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	371
-----------------	--	-----

12 juillet 1975	Décision n° 10-35 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	
24 juillet 1975	Décision n° 15-43 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade	

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

17 avril 1975	Décret n° 75-125 modifiant le décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat	
---------------	--	--

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

17 avril 1975	Décret n° 75-126 portant nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la société nationale Air-Mauritanie	
28 juillet 1975	Arrêté n° 3-38 prorogeant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg »	
12 juillet 1975	Décision n° 14-12 portant modification de la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 modifiée par décision n° 10-30 du 4 juin 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	
22 juillet 1975	Décision n° 15-08 autorisant le versement des crédits	
22 juillet 1975	Décision n° 15-21 modifiant la décision n° 14-10 du 12 juillet 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes divers :

6 mars 1975	Décret n° 75-074 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Société nationale de presse	
-------------	--	--

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

2 juillet 1975	Décision n° 13-19 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975	
11 juillet 1975	Décret n° 45-75 portant promotion au grade de lieutenant d'active	
16 juillet 1975	Arrêté n° 3-17 portant non-titularisation et révocation de militaire de la Gendarmerie nationale	
26 juillet 1975	Décision n° 15-50 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	

Ministère de l'Équipement :

Actes réglementaires :

3 avril 1975	Décret n° 75-112 portant abrogation des décrets n° 71-334 et 71-335 du 14 décembre 1974	
--------------	---	--

12 juillet 1975	Décision n° 14-30 portant versement des cotisations et de la contribution volontaire de la R.I.M. à l'O.A.T., exercices 1975 et antérieurs	380
12 juillet 1975	Décision n° 14-32 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget du C.I.L.S.S. pour l'exercice 1975	380
14 juillet 1975	Décision n° 14-46 accordant une subvention du Fonds d'investissement routier	380
14 juillet 1975	Décision n° 14-47 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.C.I., exercice 1975	380
16 juillet 1975	Décision n° 14-59 allouant une 2 ^e tranche de subvention	380

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

27 juin 1975	Arrêté n° 2-90 portant exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	380
27 juin 1975	Arrêté n° 2-91 portant révocation de deux fonctionnaires de la Sûreté nationale	380
30 juin 1975	Arrêté n° 75-211 mettant fin aux fonctions de préfets	381
1 ^{er} juillet 1975	Arrêté n° 2-99 portant exclusion d'un fonctionnaire	381
1 ^{er} juillet 1975	Décision n° 13-13 portant exclusion d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	381
12 juillet 1975	Décret n° 75-216 portant nomination de préfets	381
24 juillet 1975	Arrêté n° 3-29 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.	381
25 juillet 1975	Décret n° 51-75 portant nomination à titre définitif de quatre sous-inspecteurs de la Garde nationale	381
26 juillet 1975	Arrêté n° 3-31 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.	381
26 juillet 1975	Décision n° 15-56 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1975	381

Ministère de la Justice :

Actes divers :

30 juin 1975	Décret n° 37-75 autorisant certains juges suppléants intérimaires à prolonger leur période de probation pour accéder au cadre des juges suppléants	383
30 juin 1975	Décret n° 38-75 portant nomination d'un juge suppléant	383
30 juin 1975	Arrêté n° 2-95 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats	384
30 juin 1975	Arrêté n° 2-96 portant additif à l'arrêté n° 1-49 du 1 ^{er} avril 1975 portant nomination des mouslihs pour l'année 1975	384
7 juillet 1975	Décret n° 41-75 portant affectation d'un magistrat	384
7 juillet 1975	Décret n° 42-75 portant nomination de deux magistrats	384
16 juillet 1975	Décret n° 48-75 complétant l'article premier du décret n° 73-95 du 31 décembre 1973 portant nomination de magistrats	384

16 juillet 1975	Arrêté n° 3-18 portant avancement de certains cadis	de gradés
30 juillet 1975	Arrêté n° 3-43 portant affectation de certains juges	
30 juillet 1975	Arrêté n° 3-45 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement de cadis des 30 et 31 juillet 1975	

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers :

30 juin 1975	Décret n° 75-210 mettant fin aux fonctions d'un directeur et portant nomination d'un directeur de service par intérim	
--------------	---	--

Ministère de la Planification et du Développement Industriel :

Actes réglementaires :

4 juin 1975	Décret n° 75-181 accordant une indemnité de fonction et divers avantages au directeur du projet Sucre	
6 juin 1975	Décret n° 75-187 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale de confection (SONACO)	

Actes divers :

6 juin 1975	Décret n° 75-193 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale de confection	
30 juin 1975	Décret n° 75-209 portant nomination de la directrice générale de la Société nationale de confection (SONACO)	

Banque centrale de Mauritanie :

Actes divers :

10 juillet 1975	Décret n° 43-75 portant nomination d'un conseiller de la Banque centrale de Mauritanie	
-----------------	--	--

District de Nouakchott :

Actes divers :

6 juillet 1975	Arrêté n° 11 portant transfert du marché du bétail	
2 août 1975	Arrêté n° 14 fixant les arrêts des autobus de la S.N.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott	



27 août 1975

27 août 1975

nomination d'un assade 371
nomination d'un assade 371

décret n° 73-246 portant création et mauritanien de 371

arts :

nomination du président du conseil société nationale 371

at l'autorisation mauritanienne à la demande 371

modification de la 4 juin 1975 modifiée porte d'importateur- 372

nt le versement

ant la décision portant attributaire-exporta- 372

ion :

nomination des administration de presse 371

inscription au complémentaire du endarmerie nationale 371

motion au grade

titularisation et de la Gendarmerie 371

acceptation de e la Gendarmerie 371

abrogation des 35 du 14 décembre

bre 1971 modifiant les tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieurs, C.A.P.T.E.A.O., international et extérieur commun 373

Actes divers :

19 juin 1975 Décret n° 75-194 portant nomination d'un directeur adjoint 373
26 juin 1975 Décret n° 75-201 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) 373
26 juin 1975 Décret n° 75-202 portant nomination des membres du conseil d'administration du Bureau central d'études techniques 374
30 juin 1975 Décision n° 12-95 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T. 374

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

2 juin 1975 Arrêté n° 0-75 portant équivalence de diplôme 374

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes réglementaires :

21 mai 1975 Décret n° 75-175 portant création et organisation de directions régionales de l'Enseignement fondamental 374

Actes divers :

3 juillet 1975 Décision n° 14-03 infligeant une mise à pied à un instituteur adjoint auxiliaire 375
8 juillet 1975 Décision n° 2-79 infligeant une sanction à un fonctionnaire 375
16 juillet 1975 Décision n° 2-81 infligeant une sanction à un fonctionnaire 375
16 juillet 1975 Décision n° 2-83 infligeant un blâme à un moniteur 375

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

16 juillet 1975 Décret n° 75-219 allouant une indemnité de fonction et des avantages en nature au secrétaire général de la Traduction 375

Actes divers :

2 juin 1975 Arrêté n° 2-59 portant rectification d'un arrêté acceptant la démission d'un fonctionnaire. 375
2 juin 1975 Arrêté n° 2-60 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 375
2 juin 1975 Arrêté n° 2-61 portant nomination de deux préposés des douanes stagiaires 375
2 juin 1975 Arrêté n° 2-62 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès 376
2 juin 1975 Arrêté n° 2-63 mettant un fonctionnaire en disponibilité 376

2 juin 1975 Arrêté n° 2-64 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires 376
6 juin 1975 Arrêté n° 2-66 portant détachement d'un fonctionnaire 376
6 juin 1975 Arrêté n° 2-67 portant réintégration de certains fonctionnaires 376
6 juin 1975 Arrêté n° 2-68 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 376
9 juin 1975 Arrêté n° 2-77 portant suspension d'un fonctionnaire 376
17 juin 1975 Arrêté n° 2-81 portant nomination et titularisation de deux instituteurs adjoints 376
17 juin 1975 Arrêté n° 2-82 portant détachement d'un fonctionnaire 376
17 juin 1975 Arrêté n° 2-83 portant titularisation d'un mouçaïd 376
18 juin 1975 Arrêté n° R-085 portant ouverture de deux concours de recrutement d'élèves ingénieurs d'application de la statistique et d'élèves adjoints techniques de la statistique 377
18 juin 1975 Arrêté n° R-086 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile 377
21 juin 1975 Arrêté n° 12-19 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès 378
2 juillet 1975 Arrêté n° 2-58 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès 378
5 juillet 1975 Arrêté n° 3-01 portant suspension d'un fonctionnaire 378
7 juillet 1975 Arrêté n° 3-02 portant nomination d'assesseurs aux tribunaux du travail 378
7 juillet 1975 Arrêté n° 3-05 portant exclusion d'un élève fonctionnaire du cycle B de l'Ecole nationale d'administration 378
22 juillet 1975 Arrêté n° 3-26 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs des P.T.T. 379
30 juillet 1975 Arrêté n° 1-00 modifiant l'arrêté n° 0-67 du 29 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes (section : infirmiers [ères] d'Etat) 379
31 juillet 1975 Arrêté n° 3-46 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès 379

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

15 mars 1975 Décret n° 75-086 modifiant le décret n° 61-039 du 10 février 1961 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraites 379

Actes divers :

2 juin 1975 Décision n° 10-00 accordant un complément de subvention à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) 379
20 juin 1975 Décision n° 12-14 portant affectation d'une somme de 505 000 UM à la préparation d'un festival 379
25 juin 1975 Décision n° 12-46 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour le 2^e semestre 1975 .. 379
30 juin 1975 Décision n° 13-09 allouant une subvention à l'I.M.R.S. 379
12 juillet 1975 Décision n° 14-29 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1975 380

27 août 1975

27 août 1975

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 75-222 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier une convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-223 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Paris de la Convention de Berne du 24 juillet 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte de Paris de la Convention de Berne du 24 juillet 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-224 du 25 juillet 1975 tendant à autoriser l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Charte arabe du travail et à la Constitution de l'Organisation arabe du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à prononcer l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Charte arabe du travail et à la Constitution de l'Organisation arabe du travail, signées à Bagdad, le 12 mars 1965.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-225 du 25 juillet 1975 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à notifier au gouvernement des Etats-Unis l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago, le 7 décembre 1944.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

ACCORD RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

signé à Chicago, le 7 décembre 1944

Les Etats qui, étant membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale, signent le présent Accord sur le transit des services aériens internationaux et y adhèrent, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Section 1

Chaque Etat contractant accorde aux autres Etats contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les libertés de l'air suivantes :

1. Le droit de traverser son territoire sans atterrir ;
2. Le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

Les droits visés à la présente section ne valent pas pour les aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les zones où se déroulent des hostilités, ou les zones d'occupation militaire, et, en temps de guerre, sur les routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de ces droits est subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2

L'exercice des droits précités doit être conforme aux dispositions de l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, tous deux faits à Chicago, le 7 décembre 1944.

Section 3

Un Etat contractant qui accorde aux entreprises de transport aérien d'un autre Etat contractant le droit de faire escale pour des raisons non commerciales peut exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points où ces escales sont effectuées.

Cette exigence ne doit entraîner aucune distinction entre les entreprises de transport aérien utilisant la même route, doit tenir compte de la capacité des aéronefs et

être appliquée de manière à ne nuire ni à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés, ni à l'exercice des droits ou à l'accomplissement des obligations d'aucun Etat contractant.

Section 4

Chaque Etat contractant peut, sous réserve des dispositions du présent accord,

1. désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service ;

2. imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports et d'autres installations et services ; ces droits ne doivent pas excéder ceux que paieraient les aéronefs dudit Etat employés à des services internationaux analogues ; étant entendu que, sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et d'autres installations et services feront l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, institué en vertu de la convention précitée ; ledit Conseil rédigera à ce sujet un rapport et des recommandations qui seront portés à l'attention de l'Etat ou des Etats intéressés.

Section 5

Chaque Etat contractant se réserve le droit de refuser à une entreprise de transport aérien d'un autre Etat un certificat ou une autorisation, ou de révoquer un certificat ou une autorisation, lorsqu'il n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété ainsi que le contrôle effectif de cette entreprise sont détenus par des ressortissants d'un Etat contractant, ou lorsqu'une entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ARTICLE II

Section 1

Un Etat contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultations. Si cette consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Conseil pourra adresser aux Etats intéressés ses conclusions et ses recommandations. Le Conseil pourra par la suite, s'il est d'avis qu'un de ces Etats manque sans raison valable à prendre les mesures correctives qui s'imposent, recommander à l'Assemblée de l'Organisation précitée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat contractant par le présent accord jusqu'à ce que cet Etat ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre cet Etat contractant pour la durée qu'elle jugera nécessaire, ou jusqu'à ce que le Conseil ait constaté que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 2

Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions

du chapitre XVIII de la convention précitée seront appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention.

ARTICLE III

Le présent accord restera en vigueur pendant la même durée que la convention précitée ; toutefois, il reste entendu que tout Etat contractant partie au présent accord peut dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an notifié au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera immédiatement tous les autres Etats contractants de cette notification et de cette dénonciation.

ARTICLE IV

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention précitée toute référence à cette convention dans le présent accord autre que celle figurant à l'article II, section 2, et à l'article V, doit être considérée comme désignant l'Accord intermédiaire sur l'aviation civile internationale fait à Chicago le 7 décembre 1944, et toute référence à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Assemblée et au Conseil de l'aviation civile internationale, à l'Assemblée provisoire de l'aviation civile internationale, l'Assemblée intérimaire et le Conseil intérimaire.

ARTICLE V

Aux fins du présent accord, le terme « territoire » a le sens indiqué à l'article 2 de la convention précitée.

ARTICLE VI

Signature et adhésion

Les soussignés, délégués à la Conférence internationale de l'aviation civile réunie à Chicago le 1^{er} novembre 1944, apposé leur signature au présent accord, étant entendu que chaque Etat au nom duquel l'accord a été signé fera savoir, dès que possible, au gouvernement des Etats-Unis sa signature donnée au nom dudit Etat constitue pour lui adhésion et une obligation qui le lie.

Tout Etat membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut adhérer au présent accord comme à une obligation qui le lie en notifiant son adhésion au gouvernement des Etats-Unis, cette adhésion prenant effet à la date de réception de la notification par ledit gouvernement.

Le présent accord entrera en vigueur entre les Etats contractants à la date de l'adhésion de chacun d'eux. Il va en conséquence par la suite, pour tout autre Etat qui notifiera son adhésion au gouvernement des Etats-Unis, à partir de la date de réception de cette adhésion par ledit gouvernement. Le gouvernement des Etats-Unis avisera tous les Etats qui ont signé le présent accord, ou y auront adhéré, de la date de chaque adhésion et de la date à laquelle l'accord entrera en vigueur pour chacun des Etats qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs, à la date figurant en regard de leur signature.

Fait à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature à Washington, D.C.

écitée seront appli-
tre pour le cas de
ation de ladite con-

r pendant la même
ois, il reste entendu
ent accord peut être
an notifié au gou-
ui informera immé-
ants de cette notifi-

convention précitée
; le présent accord
tion 2, et à l'article
ant l'Accord inté-
e fait à Chicago le
rganisation de l'avia-
et au Conseil d'Etat
anisation provisoire
semblée intérimaire

le « territoire » a
on précitée.

ice internationale de
novembre 1944, on-
l, étant entendu que
té signé fera savoir
es Etats-Unis si la
nstituée pour lui une

: de l'aviation civile
accord comme à une
hésion au gouverne-
nant effet à la date
gouvernement.

entre les Etats con-
un d'eux. Il vaudra
otifiera son adhésion
rtir de la date de
uvernement. Le gou-
les Etats qui auront
lhéré, de la date de
ature, déjà modifié par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969,
l'accord entrera en
auront adhéré.

ment autorisés à ces-
n de leurs gouverne-
regard de leur signa-

neuf cent quarante
ligé dans les langues
ne faisant également
gton, D.C.

Les deux textes seront déposés aux archives du gouver-
nement des Etats-Unis d'Amérique, qui en délivrera des
copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les
Etats qui signeront le présent accord ou qui y adhéreront.

LOI n° 75-226 du 25 juillet 1975 complétant l'article 23 de
la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du sta-
tut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de la loi n° 68-237 du
19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature,
est complété comme suit :

« Les juges suppléants intérimaires déchargés des obliga-
tions visées à l'article 25 du statut général de la Fonction
publique et recrutés pour la période de stage prévue par
les textes qui réglementent la profession d'avocat défenseur,
sont soumis à une période probatoire soit d'une année, soit
de deux années, soit de trois années au plus.

« Au terme de chacune de ces périodes, ils peuvent être
admis à cesser leurs fonctions pour demander leur agré-
ment. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la pro-
cédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-227 du 25 juillet 1975 modifiant l'article 4 de la
loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut
de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de
la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant statut de la magis-
trature, déjà modifié par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969,
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de magistrats d'un grade supérieur à
celui de juge suppléant sont définies par le décret qui les
nomme. Les juges titulaires nommés au tribunal de première
instance sont affectés pour les besoins du service dans
les emplois du siège dudit tribunal et de ses sections par
décret, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

« Les magistrats du siège peuvent être affectés à un
poste sans avancement, à leur demande, par l'autorité
de nomination. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la pro-
cédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-228 du 25 juillet 1975 autorisant la ratification
de la convention de coopération économique, sociale,
culturelle, scientifique et technique intervenue entre la
République islamique de Mauritanie et la République
togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est
autorisé à ratifier la convention de coopération économique,
sociale, culturelle, scientifique et technique signée le 28
avril 1975 à Lomé entre la République islamique de Mauri-
tanie et la République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la pro-
cédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-229 du 25 juillet 1975 autorisant la ratification de
l'accord portant création d'une grande commission mixte
de coopération intervenue entre la République islamique
de Mauritanie et la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est
autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande
commission mixte de coopération signé le 28 avril 1975 à
Lomé entre la République islamique de Mauritanie et la
République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la pro-
cédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-230 du 25 juillet 1975 autorisant la ratification
de la convention fiscale intervenue entre la République
islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fiscale signée le 9 janvier 1971 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-231 du 25 juillet 1975 autorisant la ratification de l'accord culturel signé le 14 janvier 1972 à Dakar entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel, signé le 14 janvier 1972 à Dakar, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-232 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) à Yaoundé, signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) à Yaoundé, signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-233 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement à l'article 48 (a) de la convention relative à l'aviation internationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole concernant l'amendement à l'article 48, alinéa a) de la convention relative à l'aviation internationale, signé à Rome le 15 septembre 1962.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

**PROTOCOLE
concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale**
signé à Rome, le 15 septembre 1962

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale

S'étant réunie à Rome, le 21 août 1962, en sa quatorzième session ;

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre minimum d'Etats convoqués pour que la convocation d'une assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix ;

Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre minimum du nombre total des Etats contractants ;

Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

A adopté, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 48 de la Convention par le texte suivant : « Elle peut être convoquée à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'Etats contractants égal au cinquième du nombre total de ces Etats. »

A fixé à soixante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du présent amendement, conformément aux dispositions de l'article 94 de ladite convention ;

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également valoir un protocole concernant l'amendement précité et en vertu des dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision prise par l'Assemblée ;

le Président de l'aviation civile

le Président de l'aviation civile

République est amendement de l'aviation septembre 1962.

suivant la pro- l'Etat.

5 juillet 1975, DDAH.

tion relative le 1962

tion civile inter sa quatorzième

ats contractants contractants re ée extraordinaire ment de dix ; nombre au ci- tants ;

cette fin la onationale faite à

uf cent soixante- alinéa a) de l'ar- t d'amendement

a a) de l'article « Elle peut tenir r convocation du aire général par quième au moins

ontractants dont ueur dudit amen- le l'alinéa a) de

l'Organisation de en langues fran- ant également foi- érité et compré

décision susmen-

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire gé- ral de l'Organisation ;

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la quatorzième session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Rome, le quinze septembre mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.

LOI n° 75-234 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Stockholm de la Convention de Paris en date du 14 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Stockholm de la Convention de Paris en date du 14 juillet 1967.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

ORDONNANCE n° 75-240 du 28 juillet 1975 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits et taxes à l'importation du tarif des douanes est modifié comme ci-dessous.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 28 juillet 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

Tarif N°	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
15.07.Bb	15.07.22	Huiles d'arachide raffinées	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
15.07.Bc	15.07.23	Huiles d'olive raffinées	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
15.07.Bd	15.07.24	Huiles de palme raffinées	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
48.01.E3	48.01.43	Papier destiné à l'impression des journaux	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
		Autres tissus de coton :						
		— Contenant au moins 85 % en poids de coton :						
		A armure toile, sergé, croisé ou satin :						
		* Ecrus, d'un poids au mètre carré de :						
55.09A1a1	55.09.11	Moins de 200 grammes	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1a2	55.09.12	Plus de 200 grammes	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Décrusés, crévés ou blanchis :						
55.09A1b1	55.09.21	Percales	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1b2	55.09.22	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1b3	55.09.23	Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Teints, d'un poids au mètre carré de :						
		Moins de 200 grammes :						
55.09A1c1a	55.09.31	Percales	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1b	55.09.32	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1c1c	55.09.33	Guinée	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1d	55.09.34	Dits « de gaze »	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1e	55.09.35	Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		Plus de 200 grammes :						
55.09A1c2a	55.09.36	Percales	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c2b	55.09.37	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1c2c	55.09.38	Guinée	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c2d	55.09.39	Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.

Tarif	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
55.09A1d	55.09.40	* Fabriqués avec fils de diverses couleurs	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Imprimés ou similaires :						
55.09A1e1	55.09.41	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1e2	55.09.42	Dits « de gaze »	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1e3	55.09.43	Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Au	55.09.70	Piqués et reps	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Av	55.09.71	Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix et similaires	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Aw1	55.09.72	Basins, damassés ou similaires pesant au moins 140 grammes au mètres carré	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Ax	55.09.73	Tissus brochés ou brochés au lancé	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A2		Autres :						
A2a	55.09.81	* Ecrus	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2b	55.09.82	* Décrus, crévés ou blanchis	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2c	55.09.83	* Teints	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2d	55.09.84	* Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2e	55.09.85	* Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09B	55.09.90	— Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.

Tarif	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
87.02		Voitures pour le transport des marchandises.						
- B		— Camions à benne basculante :						
		Autres, d'une charge utile de :						
B 2	87.02.32	* Egale ou supérieure à 10 tonnes	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %
B 3	87.02.33	* Inférieure à 10 tonnes	5 %	Susp.	4 %	20 %	12 %	5 %
		— Autres camions et camionnettes :						
		Camions à plateau et ridelles :						
B 4a	87.02.34	* D'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %
B 4b	87.02.35	* D'une charge utile comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes exclues	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

INSTRUCTION n° 19 du 25 août 1975.

TCA TIC

12 % Ex.

12 % Ex.

12 % Susp.

12 % Ex.

12 % 15 %

12 % Ex.

Concrétisant l'institutionnalisation du Parti du peuple mauritanien posée par l'article 9 de la Constitution, les nouvelles structures nées du quatrième congrès ordinaire du parti consacrent la parfaite intégration de la direction nationale de l'Etat. Ainsi, le Bureau politique national qui, aux termes des statuts du parti, définit et oriente, entre deux sessions du Conseil national, la politique du parti, de son gouvernement et de son Parlement, doit-il désormais assumer à travers les ministres d'Etat chargés des différents secteurs de l'activité nationale, la plénitude des compétences qui lui sont dévolues.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités pratiques de fonctionnement de ces institutions, plus précisément, l'articulation interne des nouvelles structures.

A. — Au niveau du Président de la République, secrétaire général du parti :

Le Président de la République, secrétaire général du parti, tient les réunions suivantes :

1. une réunion de travail hebdomadaire avec chaque ministre d'Etat qui peut se faire assister d'un ou plusieurs ministres relevant de son secteur ;

2. une réunion hebdomadaire avec ses collaborateurs de la Présidence de la République ;

3. une réunion hebdomadaire du Bureau politique national ;

4. une réunion bimensuelle du Bureau politique élargi aux ministres (Conseil des ministres) ;

5. réunions interministérielles, en tant que de besoin.

B. — Réunions du Bureau politique national :

Chaque réunion doit être soigneusement préparée par chacun des ministres d'Etat.

L'ordre du jour des réunions est préparé par le ministre d'Etat chargé de l'Orientation nationale, qui assure également le secrétariat du Bureau politique national.

C. — Au niveau des ministres d'Etat :

a) Chaque ministre d'Etat tient :

— une réunion de travail hebdomadaire avec chacun des ministres placés sous son autorité ;

— une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des ministres relevant de son secteur pour faire le point des activités du secteur, préciser les orientations, préparer les réunions du Bureau politique national et celles du Conseil des ministres.

b) Chaque ministre tient :

— une réunion de travail hebdomadaire avec chacun des directeurs de service de son département ;

— une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des directeurs et chefs de services afin de faire le point des activités du

département, et donner les directives arrêtées par le ministre d'Etat.

D. — Au niveau du Bureau politique national élargi aux ministres (Conseil des ministres) :

Les dispositions de l'instruction n° 112 du 3 mars 1962 demeurent en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

1. Les réunions du Conseil des ministres sont, en principe, bimensuelles ;

2. Seules les affaires introduites par les ministres d'Etat figurent à l'ordre du jour, les questions se rapportant à un département ministériel devant être inscrites sous la rubrique du ministère d'Etat dont relève ce département ;

3. L'inscription d'une affaire concernant un département ministériel ne peut se faire qu'après approbation du ministre d'Etat dont relève ce département. Les demandes d'inscription ne peuvent être reçues que si elles émanent du ministère d'Etat concerné.

E. — Autres réunions de travail :

— Le ministre d'Etat constitue, au sein de chaque département relevant de son secteur, une commission technique comprenant non seulement l'ensemble des directeurs et chefs de services et de divisions, mais également tous les techniciens supérieurs du département.

Cette Commission aura à se réunir une fois par trimestre, sous la présidence du ministre concerné, pour étudier l'ensemble des problèmes du département. Le rapport élaboré au terme d'une réunion et transmis, par le ministre concerné, au ministre d'Etat qui l'examine, prend les décisions qui relèvent de sa compétence, ou soumet le rapport au Bureau politique national.

— Le ministre d'Etat tient, sous sa présidence, un séminaire par semestre, séminaire qui devra regrouper l'ensemble des commissions techniques des départements placés sous son autorité pour étudier tous les problèmes du secteur.

Le ministre d'Etat précise, au cours du séminaire, les orientations à suivre, et soumet le rapport élaboré au terme du séminaire au Bureau politique national.

F. — Les réunions du Conseil national :

Le ministre d'Etat chargé de l'Orientation nationale prépare l'ordre du jour.

Le secrétariat du Conseil national est assuré par les soins du ministère d'Etat à l'Orientation nationale.

G. — Echange de correspondances :

a) L'échange de correspondances est direct entre :

1. la Présidence de la République et les ministères d'Etat ;
2. les ministres d'Etat ;
3. les ministres relevant d'un même secteur.

b) Entre des ministres relevant de secteurs différents, l'échange de correspondances se fait par l'intermédiaire des ministres d'Etat.

c) La Présidence de la République est destinataire :

1. d'une copie de toute correspondance échangée entre deux ministres d'Etat ;

2. d'une copie de toute correspondance échangée entre un ministre d'Etat et un ministre relevant de son secteur.

Cette copie est transmise par le ministre d'Etat.

MOKTAR ould DADDAH.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 15/D/74 du 6 novembre 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- MM.
- Ahmed Deya ould Mohamed el Moctar, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe libyenne.
 - Ba Ali Hamadi Bambi, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Qatar.
 - Ismaïl ould Maouloud, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Koweït.
 - Mohamed ould Daddah, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe syrienne.

DECRET n° 3/D/75/3 du 15 janvier 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Gaye Silly Soumare, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

DECRET n° 2/D/75/2 du 23 avril 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- MM.
- Pak Ou Tchel ;
 - Pak Keunhyn ;
 - Tchoe Jeun Dai ;
 - Pak Sang Joun ;
 - Kim Taik Young.

DECRET n° 4/D/75 du 30 avril 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Jean-Noël Gillet, correspondant à l'Agence France-Presse à Nouakchott.

DECRET n° 5/D/75 du 12 mai 1975 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Cave Claude, ex-directeur des ateliers des ét Lacombe et C^{ie}.

DECRET n° 6/D/75 du 12 mai 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- le colonel Dorandeu René, attaché des Forces de l'ambassade de France à Nouakchott.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- adjudant-chef Dufeutrelle Joseph, secrétaire des Forces armées à l'ambassade de France à Nouakchott ;
- adjudant Youchenko Pierre, secrétaire au Bureau de l'ambassade de France à Nouakchott ;

DECRET n° 7/D/75 du 21 mai 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- lieutenant-colonel Anwarul Islam, commandant de l'aviation de commandement.

ART. 2. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- le commandant Javed Aslam, membre de l'équipe de commandement ;
- le commandant Muzammil Saeed, membre de l'équipe de commandement ;
- le capitaine Thair Hussein Siddiqui, membre de l'équipe de commandement.

DECRET n° 75-171 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IV^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de l'exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à treize millions huit cent vingt-cinq mille neuf cent dix-neuf ouguiya, quatre-vingts centièmes (13 825 999 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IV^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-172 du 24 mai 1975 portant approbation du budget de la VIII^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de l'exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à trente millions trois cent quarante-sept mille neuf cent dix-neuf ouguiya, quatre-vingts centièmes (30 347 000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

omination dans

ionnel au grade
ihqaa el Watani

établissements

promotion dans

ionnel au grade
ial (Istihqaq el

es armées près

el au grade de
jaq el Watani '1

le l'attaché des
Nouakchott ;
ureau de coopé-
Nouakchott.

promotion dans

ionnel au grade
nal (Istihqaq el

ant de bord de

au grade d'offi-
Watani '1 Mau-

ipage de l'avion

le l'équipage de

ce de l'équipage

obation du bud-

de la IV^e Région,
à la somme de
cent quatre-vingt
999,80 UM).

chargé de l'exé-

obation du bud-

de la VIII^e Ré-
gion, en recettes et en dépenses à la somme de
sept millions neuf cent dix mille sept cent vingt ouguiya
(7 910 720 UM).

est chargé de

DECRET n° 75-173 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IX^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IX^e Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix ouguiya (5 580 498 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IX^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-174 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la XI^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XI^e Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions cent quarante et un mille soixante-quatre ouguiya (14 141 064 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XI^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 8/D/75 du 26 mai 1975 portant élévation dans l'ordre du Mérite national

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani '1 Mauritani) :

— Son Excellence M. Zangue Diarra, ambassadeur du Mali.

DECRET n° 75-182 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la I^{re} Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la I^{re} Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-neuf ouguiya (27 486 091 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la I^{re} Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-183 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la II^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la II^e Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de douze millions six cent soixante mille quarante-six ouguiya (12 660 046 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la II^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-184 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la III^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la III^e Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de sept millions neuf cent dix mille sept cent vingt ouguiya (7 910 720 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la III^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-185 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la V^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la V^e Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de onze millions neuf cent dix mille cent quatre-vingt ouguiya (11 910 180 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la V^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-186 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la VII^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VII^e Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de onze millions cinq cent soixante-six mille neuf cent cinquante-quatre ouguiya (11 566 954 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 10/D/75 du 16 juin 1975 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur du Mérite national (Istihqaq el Watani '1 Mauritani) :

— M. Henri Lhotte, professeur, directeur des recherches au C.N.R.S. français.

DECRET n° 75-195 du 19 juin 1975 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du District de Nouakchott, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de quatre-vingt millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante ouguiya (80 299 240 UM).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-196 du 19 juin 1975 portant approbation du budget de la VI^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VI^e Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-six millions quatre cent vingt-sept mille cinq cent vingt-quatre ouguiya (26 427 524 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-197 du 19 juin 1975 portant approbation du budget de la X^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la X^e Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions six cent soixante-huit mille deux cent trois ouguiya (5 668 203 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la X^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-200 du 26 juin 1975 portant approbation du budget de la XII^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XII^e Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent six ouguiya (4 289 406 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 40-75 du 30 juin 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 juillet 1975.

DECRET n° 75-215 du 7 juillet 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la IV^e Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Birante Soumare, ingénieur de l'Economie rurale, est nommé adjoint au gouverneur de la IV^e Région chargé des Affaires économiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 44-75 du 11 juillet 1975 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 mai 1975, sera close le lundi 14 juillet 1975.

DECRET n° 46-75 du 12 juillet 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 juillet 1975.

DECRET n° 47-75 du 12 juillet 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information, est chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 juillet 1975.

DECRET n° 75-217 du 12 juillet 1975 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 6 juin 1975, aux fonctions de chef de service administratif et financier de la Présidence de la République de M. Brahim ould Boucheiba, contrôleur du Trésor.

DECRET n° 75-218 du 16 juillet 1975 modifiant le décret n° 75-173 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IX^e Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-173 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IX^e Région exercice 1975, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « cinq millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya » (5 580 498 UM),

Lire : « cinq millions sept cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya » (5 780 498 UM).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le gouverneur de la IX^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 49-75 du 21 juillet 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 juillet 1975.

DECRET n° 50-75 du 25 juillet 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 26 juillet 1975.

DECRET n° 53-75 du 22 août 1975 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

— Ministre d'Etat à l'Orientation nationale : M. Abdoul Aziz Sall

— Ministre d'Etat à la Souveraineté interne : M. Ahmed ould Mohamed Salah.

— Ministre d'Etat à l'Economie nationale : M. Sidi ould Cheikh Abdallahi.

— Ministre d'Etat à la Promotion rurale : M. Soumaré Diarmouna.

— Ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques : M. Abdallahi ould Boye.

27 août 1975

compter du 11

- Ministre d'Etat à la Promotion sociale : M. Abdoulaye Baro.
- Ministre d'Etat aux Affaires étrangères : M. Hamdi ould Mouknass.
- Ministre à la Présidence de la République : M. Sidi Mohamed Diagana.

Ministres relevant du ministre d'Etat à l'Orientation nationale :

- Ministre de la Culture : M. Ahmédou ould Tolba.
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Sid Ahmed ould Dey.
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou.
- Ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) : M. Ba Mamadou Alassane.

Ministres relevant du ministre d'Etat à la Souveraineté interne :

- Ministre de la Justice : M. Maloum ould Braham.
- Ministre de la Défense nationale : D' Abdallahi ould Bah.
- Ministre de l'Intérieur : M. Cheikh Saad Bouh Kane.

Ministres relevant du ministre d'Etat à l'Economie nationale :

- Ministre de la Planification : M. Ba Ibrahim.
- Ministre des Finances : M. Moulaye Mohamed.
- Ministre du Commerce et des Transports : M. Hasni ould Didi.
- Ministre de l'Industrialisation et des Mines : M. Ishaq ould Rajel.

Ministres relevant du ministre d'Etat à la Promotion rurale :

- Ministre du Développement rural : M. Abdallahi ould Daddah.
- Ministre des Ressources hydrauliques : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de la Construction : M. Ahmed ould Sidi Baba.

Ministres relevant du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques :

- Ministre de l'Education nationale : M. Diop Mamadou Amadou.
- Ministre de l'Enseignement fondamental : M. Mohammeden ould Babbah.
- Ministre des Affaires islamiques : M. Hamdan ould Tah.

Ministres relevant du ministre d'Etat à la Promotion sociale :

- Ministre de la Santé : D' Moulaye Abdel Moumin.
- Ministre de la Protection de la Famille et des Affaires sociales : M^{me} Aissata Kane.
- Ministre de la Fonction publique et du Travail : M. Abdallahi ould Cheikh.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 14-08 du 12 juillet 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Sylla, précédemment attaché à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

DECISION n° 14-35 du 12 juillet 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yeslem ould el Moctar, précédemment attaché à la Mission permanente de la R.I.M. à New York, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire auprès de cette même Mission.

DECISION n° 15-43 du 24 juillet 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed el Moctar, précédemment chef de la division des Organisations internationales, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-125 du 17 avril 1975 modifiant le décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 2 : L'Office mauritanien de l'artisanat a pour objet :

1. de favoriser l'amélioration, le développement et la promotion de l'artisanat ;
2. de commercialiser les produits artisanaux dans le pays et à l'étranger ;
3. d'améliorer l'approvisionnement en matières premières des artisans et des coopératives ;
4. d'assurer le fonctionnement de la filature et de la teinturerie. »

« Article 3 : Pour la réalisation des objectifs ainsi définis, l'Office est notamment chargé :

- de l'achat de matières premières à l'étranger et en Mauritanie et de leur distribution aux artisans ;
- du préfinancement des matières premières ;
- de l'achat de produits finis aux artisans et de leur vente en Mauritanie et à l'extérieur ;
- du contrôle de la qualité et des prix des produits achetés ;
- du maintien et de l'extension des marchés existants et de la prospection de nouveaux débouchés ;
- de l'adoption d'une politique de crédit permettant l'organisation des activités artisanales ;
- de la direction technico-commerciale de la filature et de la teinturerie en tenant compte des aspects relatifs à l'économie de ces entreprises. »

ART. 2. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 75-126 du 17 avril 1975 portant nomination d'un président et de deux membres du Conseil d'administration de la société nationale Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Moichine, ingénieur principal des techniques aérospatiales, est nommé président du Conseil d'administration de la société nationale Air Mauritanie.

ART. 2. — MM. Kane Yaya, directeur de la Chambre de commerce, et Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, directeur général de la S.M.A.R., sont nommés membres du Conseil d'administration de la société nationale Air Mauritanie, en remplacement de MM. Sid' Ahmed ould Taya et Sid' Ahmed ould Babou.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 17 avril 1975.

ARRETE n° 3-38 du 28 juillet 1975 prorogeant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg ».

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services de transport aérien non régulier « Aéro-taxi » accordée à la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg » par l'arrêté n° 04-59 du 6 juillet 1972, modifié et renouvelé par les arrêtés n° 0-91 du 18 février 1974 et n° 04-12 du 1^{er} août 1974, est prorogée pour une période de cinq ans à dater du 1^{er} août 1975.

ART. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 14-12 du 12 juillet 1975 portant modification de la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 modifiée par décision n° 10-30 du 4 juin 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	N° carte	Nom ou raison sociale	Secteur d'activité
99	177/5	SOGEMAT	IV. Librairie-papeterie

Lire :

N° d'ordre	N° carte	Nom ou raison sociale	Secteur d'activité
99	177/5	SOGEMAT	V. Electro-Ménager, meubles

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 demeure inchangé.

DECISION n° 15-08 du 22 juillet 1975 autorisant le versement des crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale 115-14 intitulé « Aménagement des zones périphériques » de la somme de trois millions six cent soixante-dix mille ouguiya (3 670 000 UM), correspondant au reliquat des crédits de l'exercice 1974 reportés sur le budget d'équipement de l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget d'Equipe-ment, exercice 1975, aux chapitres et articles ci-après :

— Chapitre 73.1.01, article 02 : 2 000 000 UM.

— Chapitre 73.1.01, article 03 : 1 670 000 UM.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 15-21 du 22 juillet 1975 modifiant la décision n° 14-10 du 12 juillet 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 14-10 du 12 juillet 1975 portant attribution de la carte d'importateur est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	N° carte	Nom ou raison sociale	Secteur d'act
139	35/5	Soumaré Ousmane	VII. Alimentation

Lire :

N° d'ordre	N° carte	Nom ou raison sociale	Secteur d'activi
139	35/5	Soumaré Ousmane	VIII. Textiles, habi- chaussures.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision sus-mentionnée demeure inchangé.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-074 du 6 mars 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de presse.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale de presse :

Président :

— M. Ebnou ould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

Vice-président :

— M^{me} Mariem Daddah, directrice générale de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Membres :

MM.

— Moustapha Salek ould Brahim, directeur du Budget ;

— Guisset Abou Dialel, directeur de l'O.P.T. ;

— Mohamed Yahya ould Vetén, directeur de l'Orientation, des Bourses et Examens au ministère de l'Education nationale.

— Niang Khalidou, chef du service des Affaires administratives et financières au ministère de la Jeunesse et des Sports ;

— Hamden ould Tah, directeur des Affaires religieuses au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ;

— Cheikh ould Mohand, directeur de la Culture ;

— Mohamed Mahmoud ould Medady, directeur de la Radio-diffusion nationale ;

— Khatry ould Jiddou, directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;

— Mohamed Taghioulleh, directeur de l'Imprimerie nationale.

UM.

trésorier général
de l'exécution de la

diffiant la décision n°
de la carte

sion n° 14.10 du 11
d'importateur-export

neur d'activité

entation générale

tr d'activité

es, habillement,
issures.

in sus-visée de

ination des
ciété natio-

re-président
é nationale

du minis-

tut natio-

ion, des
tionale;
ministra-
et des

es au
tes re-

radio-

ienne

natio-

27 août 1975

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à 3 ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 13-19 du 2 juillet 1975 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1975 pour le grade de lieutenant d'active, de la Gendarmerie nationale, le sous-lieutenant d'active Jiddou ould Hakki.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 45-75 du 11 juillet 1975 portant promotion au grade de lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale, pour prendre rang à compter du premier juillet 1975, le sous-lieutenant d'active Jiddou ould Hakki.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 3-17 du 16 juillet 1975 portant non-titularisation et révocation de militaires de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms suivent ne sont pas titularisés :

- MM.
- Abdoulaye N'Diaye, matricule 687.
 - Mohamed Yahya ould Hama, matricule 696.
 - Baba ould Ismail, matricule 719.
 - Sidatty Fall, matricule 729.
 - Sy Hachmyou, matricule 738.
 - Abdel Kader ould Boilil, matricule 754.
 - Mohamed ould Boundioug, matricule 762.

ART. 2. — La révocation de ces militaires est fixée au 1^{er} août 1975. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, ils seront mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 15-50 du 26 juillet 1975 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 19 mai 1975 par le gendarme de 2^e échelon Mohamed ould Arde, matricule 455, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1975. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré. Il sera mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-112 du 3 avril 1975 portant abrogation des décrets n°s 71-334 et 71-335 du 14 décembre 1971 modifiant les tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieur, C.A.P.T.E.A.O., international et extérieur commun.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues aux décrets n°s 71-334 et 71-335 du 14 décembre 1971 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieur, C.A.P.T.E.A.O., international et extérieur commun sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre chargé des Postes et Télécommunications et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-194 du 19 juin 1975 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Mohamed Lemine ould Sidi Aly, contrôleur des Techniques maritimes auxiliaire, est nommé directeur adjoint de l'Etablissement maritime de Nouakchott à compter du 23 mai 1975.

DECRET n° 75-201 du 26 juin 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) les personnes désignées ci-après :

- Président : M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi.
- Membres : MM. Moulaye Abdallah, représentant le mi-

nistre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie; Moustapha Saleck, représentant le ministre des Finances; Ba Ibrahima, représentant le ministre chargé du Plan; Ishac ould Ragel, représentant le ministre chargé de l'Industrie; Hamoud ould Ely, représentant le ministre chargé du Commerce; Mohamed Mahmoud ould Weddadi, représentant le ministre chargé de l'Information; Dieng Boubou Farba, représentant la Banque centrale de Mauritanie; Mohamed Mahmoud ould Boukreis, représentant l'Assemblée nationale; Abderahmane ould Cheine, représentant le gouverneur du District de Nouakchott; Mohamed Abdallahi ould el Bechir, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le mandat du président et des membres du Conseil d'administration expirera le 26 juin 1978.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-202 du 26 juin 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Bureau central d'études techniques ».

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du « Bureau central d'études techniques » les personnes désignées ci-après :

Président : M. Sow Deina.

Membres : MM. N'Diaye Kane, représentant du ministre chargé des Travaux publics; Sow Mamadou Alpha, représentant le ministre chargé de la Planification; Taki ould Maham, représentant le ministre des Finances; Kane Hadia, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie; Habib ould Ely, directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme; Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie; Mohamed Abdallahi ould el Bechir, chef du service de l'Infrastructure.

ART. 2. — Le mandat du président et des membres du Conseil d'administration expirera dans trois ans à compter du 26 juin 1975.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 12-95 du 30 juin 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée, à compter de la date de notification, à M. Yague Iba, contrôleur technique des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au centre émetteur à Nouakchott pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-75 du 2 juin 1975 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des « reporters-cinématographes » le diplôme de cinématographe délivré par le ministère allemand de la Coopération économique à l'issue de formations subies auprès des « Actualités allemandes » et de la deuxième chaîne de télévision allemande et faisant suite au diplôme de

photographe délivré par le ministère allemand de l'Information.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-175 du 23 mai 1975 portant création et organisation de directions régionales de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 75-023 du 20 janvier 1975, il est créé treize directions régionales de l'Enseignement fondamental dont le ressort et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Ressort territorial	Siège
I ^{re} Région	Néma
II ^e Région	Aïoun
III ^e Région	Kiffa
IV ^e Région	Kaédi
V ^e Région	Aleg
VI ^e Région	Rosso
VII ^e Région	Atar
VIII ^e Région	Nouadhibou
IX ^e Région	Tidjikja
X ^e Région	Selibaby
XI ^e Région	F'Deirik
XII ^e Région	Akjoujt
District de Nouakchott	Nouakchott

ART. 2. — Au cas où, dans une Région, le nombre de classes et le nombre de maîtres ne justifient pas le fonctionnement d'une direction régionale, celle-ci peut être rattachée à titre provisoire à une autre direction.

Dans ce cas, le directeur régional traitera toutes les questions soulevées avec le gouverneur de la Région concernée.

ART. 3. — A la tête de chaque direction régionale est placé un inspecteur de l'Enseignement fondamental, de préférence bilingue, qui prend le titre de directeur régional de l'Enseignement fondamental.

Il est recruté parmi :

- les inspecteurs titulaires de l'Enseignement fondamental;
- les professeurs licenciés ayant déjà servi au moins pendant 3 ans dans l'Enseignement fondamental ou ayant suivi une formation au titre de l'enseignement fondamental;
- les inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental ayant exercé les fonctions d'inspecteur adjoint au moins pendant deux ans.

ART. 4. — Le directeur régional de l'Enseignement fondamental est nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental. Il est placé sous l'autorité du gouverneur.

ART. 5. — Il est adjoint, en tant que de besoin, au directeur régional de l'Enseignement fondamental des inspecteurs et des conseillers pédagogiques. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'Enseignement fondamental, l'inspecteur le plus gradé doit automatiquement assurer le fonctionnement de la direction.

27 août 1975

Les inspecteurs et les conseillers pédagogiques sont placés sous l'autorité du directeur régional.

ART. 6. — Les inspecteurs sont choisis parmi les inspecteurs titulaires, les inspecteurs adjoints et les professeurs adjoints. Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

Les conseillers pédagogiques sont recrutés parmi les instituteurs, directeurs d'écoles qui ont au moins exercé pendant 6 ans dans une classe et dirigé une école au moins pendant 3 ans. Ils sont nommés tous les ans par arrêté du ministre sur proposition du directeur régional de l'Enseignement fondamental approuvé par le gouverneur.

ART. 7. — Le conseiller pédagogique est obligatoirement déchargé de classe ; le titre de conseiller pédagogique, toutefois, ne confère pas obligatoirement au directeur d'école le droit d'être déchargé de ses fonctions administratives et pédagogiques de directeur.

ART. 8. — Les attributions des directeurs régionaux, des inspecteurs et des conseillers pédagogiques seront définies par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 69-047 du 16 janvier 1969.

ART. 10. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1975.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 14-03 du 8 juillet 1975 infligeant une mise à pied à un instituteur adjoint auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de 8 jours est infligée à M. Diarra Abdallahi, instituteur adjoint auxiliaire à l'Ecole 8 de la capitale, en application de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, pour absences répétées et indiscipline caractérisée.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération de l'intéressé.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 2-79 du 16 juillet 1975 infligeant une sanction à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Kane Oumar, moniteur contractuel en service à Charatt par Méderra, pour cause d'absences répétées et non justifiées de son poste.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 2-81 du 16 juillet 1975 infligeant une sanction à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de 15 jours est infligée à M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur de l'Enseignement fondamental en service à Rosso, pour abandon de poste.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 2-83 du 16 juillet 1975 infligeant un blâme à un moniteur du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Hafedould Yabed, moniteur du cadre en service à Dar El Barka (par Rosso), pour des absences répétées et injustifiées.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-219 du 16 juillet 1975 allouant une indemnité de fonction et des avantages en nature au secrétaire général de la Traduction.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Traduction bénéficie de l'indemnité de fonction et des avantages en nature alloués aux secrétaires généraux des ministères prévus par le décret n° 68-060 du 27 février 1968 fixant les indemnités de fonction et les avantages en nature alloués aux secrétaires généraux des ministères, et par le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 5 avril 1975.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-59 du 2 juin 1975 portant rectification d'un arrêté acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0-42 du 31 janvier 1975 acceptant la démission de M. Kane Bocar Elimane, instituteur adjoint, sont rectifiées en ce qui concerne la date d'effet.

Au lieu de : 7 mars 1973.

Lire : 11 juillet 1973.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 2-60 du 2 juin 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, élève maître sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'Etudes normales (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 2-61 du 2 juin 1975 portant nomination de deux préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après déclarés admis au concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes sont nommés préposés des douanes stagiaires de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150) à compter du 25 juillet 1974.

MM.

— M'Bareckould Brany,

— Mahfoudould Mohamed Taghioullah.

ARRETE n° 2-62 du 2 juin 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 février 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed ould Amar, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400).

ARRETE n° 2-63 du 2 juin 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est, à compter du 2 mai 1975, accordée à M. Sid Ahmed ould Taya, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1050).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE n° 2-64 du 2 juin 1975 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, sont nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

- MM.
— Gassama Modi,
— Sidi Mohamed ould Samba.

ARRETE n° 2-66 du 6 juin 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Djibril Dacuda, inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 920), est détaché auprès de la Maurelec à compter du 17 avril 1975.

ART. 2. — La Maurelec assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-256 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 2-67 du 6 juin 1975 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la réintégration des fonctionnaires ci-dessous :

- Mohamed Hormetoullah ould Cheikh, instituteur de 4^e échelon (indice 700), A.C. néant, qui est mis à la disposition du ministère de l'Education nationale. Imputation budgétaire : 8-19-1-4.
- Niang Abou Boro, infirmier médico-social de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 2-68 du 6 juin 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Mamadou Amadou, élève maître sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} octobre 1974.

ARRETE n° 2-77 du 9 juin 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Brahim Salem, agent technique du Trésor, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 2-81 du 17 juin 1975 portant nomination et titularisation de deux instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale des instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés conformément aux indications suivantes :

1. Au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant :
— Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine.

2. Au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant :
— Moussa ould Abdel Vetah, moniteur de 7^e échelon (indice 480) depuis le 1^{er} janvier 1973.

ARRETE n° 2-82 du 17 juin 1975 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Sidemmou, agent technique du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), est, à compter du 13 mai 1975, détaché auprès de la Banque arabe africaine en Mauritanie.

ART. 2. — La Banque arabe africaine en Mauritanie assurera pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 2-83 du 17 juin 1975 portant titularisation d'un mouçaid.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Hamadi Ousmane, mouçaid stagiaire depuis le 6 janvier 1964, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.), est, à compter du 25 mai 1974, titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.

président, d'un représentant du service de la météorologie, et d'un représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail, membres.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 12-19 du 21 juin 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 février 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Kalidou Toumane, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170).

ARRETE n° 2-58 du 2 juillet 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès la cessation de fonctions de M. Yongane Mamadou, moniteur de 7^e échelon (indice 480), à compter du 17 novembre 1974.

ARRETE n° 3-01 du 5 juillet 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou, dit Mahfoud M'Balla ould Mohamed, secrétaire des greffes et parquets, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-02 du 7 juillet 1975 portant nomination d'assesseurs aux tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs représentant les travailleurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

- MM.
- Ba Alassane ;
- Mohamed Lemine ould Tajidine ;
- Sow Moussa Demba.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

- MM.
- Mahfoud ould Touelib ;
- Mohamed ould Bandiougou ;
- Diaw Abdoulaye.

c) Au tribunal du travail d'Atar :

- MM.
- Mohamed Hafed ould Kharchi ;
- Mohamed Salek ould Waroui ;
- Lemine ould Beyrak.

d) Au tribunal du travail d'Atar, pour les audiences foraines tenues à Zouérate :

- MM.
- Mamina ould Cheikh Saad Bouh ;
- Mohamed ould M'Bareck Fall ;
- Bâ Mamadou Samba.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les travailleurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

- MM.
- Sidaty ould Laghdaf ;
- Thioub Mamadou ;
- Kane Amadou Saidou.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

- MM.
- Diagana Setembere ;
- Mohamed ould Regueibi ;
- Cheikh Michel.

c) Au tribunal du travail d'Atar :

- MM.
- Thiam Amadou ;
- Mahfoud ould Abidine Sidi ;
- Lemine ould Bagnich.

d) Au tribunal du travail d'Atar pour les audiences foraines tenues à Zouérate :

- MM.
- Mohamed Lemine ould Nebghouh ;
- Diallo Bine ;
- Moulaye Cheiguer.

ART. 3. — Sont nommés assesseurs représentant les employeurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

- MM.
- Kader Kamara ;
- Toure Moktar ;
- Carlier ;
- Raynaud.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

- MM.
- Gandega Samba ;
- Ahmedou ould Cheine ;
- Lorenzo.

c) Au tribunal du travail d'Atar :

- M. Delrieu.

d) Au tribunal du travail d'Atar pour les audiences foraines tenues à Zouérate :

- MM.
- Gentille ;
- Louloud ould Sidha.

ART. 4. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les employeurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

- MM.
- Sy Ismaila ;
- Hadrami ould Khattry ;
- Abdallahi ould Sidya.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

- MM.
- Treguer Daniel ;
- Maurin ;
- Bougaleb.

c) Au tribunal du travail d'Atar :

- M. Grignoux.

d) Au tribunal du travail d'Atar, pour les audiences foraines tenues à Zouérate :

- MM.
- Gaouad ould Moulaye ;
- Assana.

ART. 5. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} juillet 1975 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 3-05 du 7 juillet 1975 portant exclusion d'un fonctionnaire du cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hassan ould Aoufli, élève fonctionnaire du cycle B, série technique, section Postes et Télécommunications, de l'Ecole nationale d'administration, est exclu à compter du 11 février 1975 pour abandon d'études de formation.

ART. 2. — Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat le remboursement des dépenses résultant de sa formation conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 10 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

DECISION n° 14-29 du 12 juillet 1975 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quarante-huit mille ouguiya (48 000 UM) est allouée à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au fonds pour la lutte contre le criquet pèlerin pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 08 et sera virée au compte 279 250 à la Banca Commerciale Italiana « F.A.O. », Banche Rome Fonds de dépôt International. n° 261, Criquet pèlerin.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 14-30 du 12 juillet 1975 portant versement des cotisations et de la contribution volontaire de la R.I.M. à l'O.A.T., exercices 1975 et antérieurs.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions cent soixante-sept mille ouguiya (2 167 000 UM) est allouée à l'Organisation arabe du travail au titre des contributions de la R.I.M. au budget de cet organisme et d'une contribution volontaire.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, et se répartit comme suit :

— 2-13-04, article 19 : 400 000 UM (contribution volontaire)
— 2-13-04, article 21 : 1 767 000 UM (contribution au budget)

et sera virée au compte n° 14 630 Banque Al Mecri au Liban, Beyrouth, pour la partie payable en dollars, soit 1 273 137 UM, et au compte extérieur de l'O.A.T. à la Banque populaire Al Mecri, Le Caire, pour la partie payable au G.N.I.H. égyptien, soit 893 863 UM.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 14-32 du 12 juillet 1975 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget du C.I.L.S.S. pour l'exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cent vingt-huit mille ouguiya (1 568 000 UM) est allouée au Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans les pays du Sahel au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 32, et sera virée au compte n° 36 280 043 J à la B.I.A.O. à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 14-46 du 14 juillet 1975 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente-sept millions cinq cent mille ouguiya (37 500 000 UM) sera versée au compte spécial n° 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier, pour le 2^e semestre 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 16-2, article 1.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 14-47 du 14 juillet 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.C.I., exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent quarante-deux mille ouguiya (242 000 UM) est allouée à l'Organisation de l'aviation civile internationale au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 16, et sera virée au compte O.A.C.I. n° 458-518-8, Banque Royale du Canada, 1140, rue Sainte-Catherine à Montréal.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 14-59 du 16 juillet 1975 allouant une deuxième tranche de subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions cinq cent mille ouguiya (6 500 000 UM) est allouée au Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 22-15-02, article 10 (exercice 1975). Son montant est viré au compte n° 36 280 105 M ouvert à la B.I.M.A. au nom du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-90 du 27 juin 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Djibril Abdoul, agent de police de 2^e échelon (indice 300), est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

ARRETE n° 2-91 du 27 juin 1975 portant révocation de deux fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de police de 1^{er} échelon, indices 280, dont les noms suivent sont révoqués de leurs fonctions pour faute grave :

jou :

ARRETE n° 3-26 du 22 juillet 1975 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle d'études « A » de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés inspecteurs des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) à compter du 9 février 1975, A.C. néant.

MM.

— Dieng Ousmane, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 31 décembre 1974 ;
— Sid'Ahmed ould R'Chid, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 31 décembre 1974 ;
— Ba Yaya Mamadou, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 31 décembre 1974.

les audiences foraines

représentant les em-

tt :

ARRETE n° 1-00 du 30 juillet 1975 modifiant l'arrêté n° 0-67 du 29 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section infirmiers (ères) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 0-67 du 29 mai 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

u :

2. CONCOURS PROFESSIONNEL :

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition française	Mardi 5.8.75, de 8 h à 11 h	3
Explication de texte	Mardi 5.8.75, de 15 h 30 à 17 h 30	2
Médecine ou chirurgie	Mercredi 6.8.75, de 8 h à 10 h	1
Soins infirmiers	Mercredi 6.8.75, de 15 h 30 à 17 h 30	2

s audiences foraines

pléants représentant

:

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

:

ARRETE n° 3-46 du 31 juillet 1975 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 mai 1974, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Lemadéi ould Boubacar M'Bareck, garde forestier de 2^e classe, 7^e échelon (indice 280).

audiences foraines

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-086 du 15 mars 1975 modifiant le décret n° 61-039 du 10 février 1961 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraites.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 61-039 du 10 février 1961, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraites, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les pensions sont payées mensuellement à terme échu. »

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 10-00 du 2 juin 1975 accordant un complément de subvention à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention supplémentaire de 1 300 000 UM est allouée à l'Agence mauritanienne de presse en complément à la subvention déjà accordée par décision n° 3-43 du 27 février 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2.11.05, art. 03 (provision pour omissions) et sera virée au compte n° 1267 D ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 12-14 du 20 juin 1975 portant affectation d'une somme de 505 000 UM à la préparation d'un festival.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq cent cinquante mille ouguiya (505 000 UM) est affectée à la préparation de la participation de la Mauritanie au Festival international des arts populaires organisé en Tunisie.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 02, sera virée au compte n° 527 B.A.L.M., ouvert à Nouakchott au nom de la direction de la Culture. Le directeur de la Culture justifiera au trésorier général l'utilisation de ces fonds. Les opérations de l'avance seront apurées un mois après la clôture du Festival.

ART. 3. — Toute dépense égale ou supérieure à 200 000 UM fera l'objet d'un marché administratif conformément aux dispositions du décret n° 75-147 du 6 mai 1975.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 12-46 du 25 juin 1975 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'OCLALAV pour le 2^e semestre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) est allouée à l'Organisation commune de lutte anti-acridienne-anti-aviaire au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour le 2^e semestre de 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 5, et sera virée au compte OCLALAV n° 36 698 812 F., B.I.M.A., Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 13-09 du 30 juin 1975 allouant une subvention à l'I.M.R.S.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions quatre cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-sept ouguiya (2 429 357 UM) est allouée à l'Institut mauritanien de recherches scientifiques, pour la sauvegarde du patrimoine culturel.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte d'affectation spéciale 113-60. Son montant sera viré au compte n° 36 280 112 G ouvert à la B.I.M.A. au nom de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

aploi et de la Pré
présent arrêté qui
lié suivant la proclusion d'un élève
d'administrationli, élève fonction
es et Télécommu
ion, est exclu à
des de formationisor de l'Etat du
à formation con
la loi n° 67-169
onction publique

ésorier général sont
exécution de la pré.

nt contribution de
1975.

cent quarante-deux
anisation de l'avia.
ution de la R.I.M.
975.

budget de l'Etat,
ra virée au comp.
a, 1140, rue Sainte.

rier général sont
écution de la pré.

nt une deuxième

illions cinq cent
Centre national
de la deuxième
sme pour l'exer.

udget de l'Etat,
on montant est
I.M.A. au nom
ies vétérinaires

ier général sont
ition de la pré

on temporaire
rationale.

t de police de
de ses fonc-

ite rémunéra-
ns familiales.
ompter de la

ion de deux

chelon, indi-
rs fonctions

1. N'Diaye Papa Ibnou ;
2. Dedda ould Abdallahi.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui n'entraîne pas la suspension des droits à pension à la retraite, prendra effet à compter de la date de sa notification.

DECRET n° 75-211 du 30 juin 1975 mettant fin aux fonctions de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 6 juin 1975, aux fonctions de préfets de MM. Cheikh ould Ismail et Mohamed el Mamoun ould Cheikh Saad Bouh, instituteurs, précédemment préfets de Boghé et de Tamchakett.

ARRETE n° 2-99 du 1^{er} juillet 1975 portant exclusion d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Deme Mamadou Baila, agent de police de 2^e échelon (indice 300), est exclu de ses fonctions pendant un mois sans solde.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la notification à l'intéressé.

DECISION n° 13-13 du 1^{er} juillet 1975 portant exclusion d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de fonctions d'un mois est infligée à M. Hamoud ould M'Haimed, agent de police de 2^e échelon (indice 300), en service au commissariat de police de Boghé, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé, est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECRET n° 75-216 du 12 juillet 1975 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat ci-après sont nommés :

— *Préfet de Néma* : M. Moctar ould Moujtaba, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.

— *Préfet de Tamchakett* : M. Mohamed ould Henouni, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage.

— *Préfet de Boumdeid* : M. Hadrami ould Moma, moniteur de l'Enseignement, précédemment en stage.

— *Préfet de Guérou* : M. Ahmed ould Deye, commis auxiliaire, précédemment préfet de Néma.

— *Préfet de Boghé* : M. Dia Abdoul, instituteur, précédemment en stage.

— *Préfet de Moudjéria* : M. Sid' Ahmed ould Abdellahi, instituteur, précédemment préfet de Boumdeid.

— *Préfet de Sélibaby* : M. Moktar ould Mohamed Mahmoud, dit Babana, infirmier d'élevage, précédemment en stage.

— *Préfet de F'Dérick* : M. Hacheme ould Guelaye, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.

— *Préfet d'Akjoujt* : M. Ismail ould Boumediana, instituteur, précédemment préfet de Moudjéria.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 3-29 du 24 juillet 1975 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Papa Moussa, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECRET n° 51-75 du 25 juillet 1975 portant nomination à titre définitif de quatre sous-inspecteurs de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-inspecteur, à compter du 1^{er} juillet 1975, les officiers dont les noms et échelons sont indiqués ci-dessous :

— Sous-lieutenant Franck ould Mineyssira, sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon.

— Sous-lieutenant Welad ould Haimedoun, sous-inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon.

— Sous-lieutenant Atih Moulana ould Sid' Ahmed, sous-inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon.

— Sous-lieutenant Moulaye Sy, sous-inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon.

ARRETE n° 3-31 du 26 juillet 1975 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed ould Joumoily, agent de police de 2^e échelon, indice 300, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECISION n° 15-56 du 26 juillet 1975 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1975, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Noms et prénoms	Matricules	Positions
Neid ould Abdallahi	1152	F'Dérick
Dahi ould Ahmed	1512	Méderdra
Camara Djibril	1013	M'Bout
Mohamed ould Moctar	1708	Détaché Protection civile (NKC)
Mohamed ould Thiombi	431	E.H.R. (Matériel IGN.)
Diallo Youssouf	1321	E.H.R. (Sce-auto IGN.)
Mohamed Saleck ould Abass	479	Makta-Lahjar
Ely ould Sid'Ahmed Ely	1062	E.M.O. Nouakchott

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Bahya ould Hamadi	1685	Moudjéria
Brahim ould Moctayer	1678	C.I. Rosso
Boubacar ould Boubacar	1078	Aleg
Ahmed ould Ethmane	1236	Kaédi
Ahmed Salem ould Ghadour	1682	E.M.O. Nouakchott

Mohamed ould Sid'el Moctar	1710	Tintane
Cheikh ould Habib	1128	Tamchakett
Mohamed ould Souhaib	462	Oualata
Sidi Mohamed ould Cheikh	1675	Fassala-Néré
Brahim ould Boubacar	1676	Maghama
El Ghaouth ould Saliki	1681	Keur-Macène

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Moussa Loulou Sy	1720	M'Bagne
Ba Abdoulaye	1778	Protection civile (Nouadhibou)
Laghdaïf ould Sidi	1693	Kaédi
Baha ould Bounah	1453	Temessourmitt
Ahmed ould Lebeid	1643	Choum
Fall Moustapha	1089	Sous-Inspection Kiffa
Sall Moussa Adama	1684	District Nktt
Hamidou Badara	1721	Lexeiba (IV ^e Région)
Seck Daouda	1806	Lexeiba (VI ^e Région)
Mohamed ould Saleck	367	Maghama
Sy Amadou Demba	1022	M'Bout
H'Bibi ould H'Meimid	1686	Bassikounou
Amadou Tidjane	1903	Protection civile (Rosso)
Baba ould Deya	1716	Ain Ben Tili
Brahim ould Souedi	1314	Guerrou
Mohamed ould Addahi	1081	Zouérate
El Hassene ould Ahmed	1124	Sélibaby
Diop Moussa	1020	District Nouakchott

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Moctar ould Ely el Moctar	1393	Tintane
Ahmed ould Lefdil ould Sghaid	1306	District Nouakchott
Diah ould Jedda	1161	Kiffa
Sid'Ahmed ould Mohamed	1725	Tamchakett
Ahmedou ould Brami	1209	Male
Moustapha ould Taleb Ahmed	1210	Aguilal Faye
Lo Yakham	1887	E.H.R. IGN.
Fall Athmane	1789	N'Diogo
Boukary ould Sid'Ahmed	1700	Maghama
Mohamed ould Hamalamine	1553	E.H.R. IGN.
Mohamed ould Amar Chedad	1593	F'Dérick
Khoueili ould Bechir	1733	Aftout
Hamedou ould Ely Zeine	1065	Nouadhibou
Mohamed Mahmoud ould Bouamou	1694	Aoujeft
Mahfoud ould Zahaf	1819	Guerrou
Mohamed Mahmoud ould Mohamed el Moctar	1356	Ould Yengé
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem	1381	Tamchakett
Taleb ould el Hadj	1284	District Nouakchott
Mohamedou ould Moustapha Mohamed Lemine ould Boubacar	1605	Sélibaby
Ahmed ould Jedda	1357	Aïoun
Amar ould Mohamed Abdellahi	1347	Kankossa
Saleck ould Dick	1208	Monguel
Hamada ould Lemahjoub	1409	Quad-Naga
Bilal ould M'Bareck	1505	Rosso
Hbad ould Ely Soueid Ahmed	1843	Rosso
Sidi ould Mohamed Saleck	1211	Aïoun
El Housseine ould Mohamed	1599	Tintane
Sidi ould Didi	1214	Ain Farba
M'Bareck ould N'Guemeyde	1703	Kaédi
Bahal ould Mouhamed ould Nane	1875	M'Bagne
Chemad ould Ely Debbou	1576	Tidjkdja
Mohamed ould Samba	1227	District Nouakchott
Mohamed el Moctar ould Taleb Ahmed	1866	Monguel
Bo Coulibaly	1896	Aïoun
Mohamed Mahmoud ould Beiba	981	Musique Nouakchott
Mohamed ould Heimdoun	1396	Sélibaby
Mohamed Saleck ould Mayara	1735	District Nouakchott
Sidi Mohamed ould Ethmane	1770	E.H.R. IGN.
Mohamed ould Malada	1570	Oualata
Mohamed ould M'Khaytratt	1232	Makta Lahjar
Moustapha ould Mohamed Lemine	1546	Moudjéria
	1162	Tintane

Cheikh ould Kounti	1428	Rosso
Mahmoud ould Baha	1855	Rachid
Ahmed ould Bah Hennoune	1338	District Nouakchott
Ahmedou ould Ahmed Sid' Ahmed	1206	Aïoun
Liman ould Abdel Moumen	1390	Koboni
Masla ould Fah	1879	Nouadhibou
Ahmed Salem ould Mayouf	1153	Zouérate
Nebgkouh ould Abdellahi	1223	Guerrou
Baouba ould Sidi Mohamed	1818	District Nouakchott
Cheddad ould Oumar ould Sidi	1257	F'Dérick
Khattri ould Daha	1181	Zouérate
Aleyenne ould Khalil	1488	Lekhcheb
El Houssen ould Ahmed	1830	District Nouakchott
Mohamed ould Bakar Camara	1895	Musique IGN.
Mohamed Salem ould Amah	1769	Koboni
Sy Mamadou	1698	E.H.R. IGN.
Abdallahi ould Mohamed	1906	Aïoun
Abba ould Eskina	1178	Aïoun
Deich ould Hameida	1250	Zouérate
Harouna Samba	1487	Lexeiba (VI ^e Région)
Ouedou ould Bouhibane	1298	Rosso
El Ghaouth ould Mayara	1244	Bir Moghreïn
Mohamed ould Bilal	1233	Kaédi
Mohamed Abdellahi ould Abdy	1602	Quad Naga
Sello Hamadi	1370	M'Bout
Mohamed ould Ely	1756	Monguel
Sidi Mohamed ould Wanas	1350	Ould Yengé
Taleb ould Sidna	1743	Aleg
Mohamed ould Beibacar ould Sidi	1169	Keur Macène
Beyah ould Ahmed ould Brahim	1222	District Nouakchott
Youssef ould Sidatti	1224	Boutilimitt
Abdellahi ould Bleyel	1316	Touil
Ahmed ould Mohamed el Moctar	1383	Touil
Ahmed Mahmoud ould Lefdhil	1444	Ould Yengé
Ghali ould Rassoul	1369	Guerrou
Moulaye ould Bobby	1140	Lebher
Mohamed Abdellahi ould Abeid	1924	Rosso
Baha ould Cheikh ould Bouh	1460	Lekhcheb
Mohamed ould Brahim	1283	Ain Farba
Ali ould Alada	1484	Guerrou
Sy Bakar Samba	1362	District Nouakchott
Zeidane ould Khattra	1584	Boumdeïd
Mohamed ould Lab	1534	Boumdeïd
Mohamed ould Mokhtair	1530	District Nouakchott
Ahmed Mahmoud ould Khouna	1311	R'Kiz
Mor Fall	1910	Nouadhibou
Mohamed ould Ameira ould Bah	1877	District Nouakchott
Hmeïmedi ould Mohamed Saleck	1739	Koboni
Diaw Amadou Mamadou	1845	Rosso
Oumar Toukara	1781	Musique IGN.
Dieng Assane	1807	Musique IGN.
Chenely ould Amar	1824	Sce-Auto IGN.
Barka ould Ameigine	1909	E.H.R. IGN.
Guetaïe ould Farkak	1277	Aïoun
Natouga N'Dao	1838	Rosso
Mohamed Ali ould el Hadj	1610	Maghama
Hadrami ould Cheine Ahmed	1354	District Nouakchott
Mahfoud ould Mohamed Gouh	1913	Rachid
Islem ould Ahmed Ely	1101	Atar
Sid' Ahmed ould Abdallahi	1922	Tamchakett
Mamadou Dia	1927	Sce-Auto IGN.
Fall Amet	1458	District Nouakchott
Wone Hamadi Samba	1897	Sce-Auto IGN.
Mame Sidi Diagne	1891	E.H.R. IGN.
El Hadj ould Mohamed el Moctar	1849	District Nouakchott
Bechir ould Zalla	1919	District Nouakchott
Mohamed Lemine ould Soueïdi	1467	District Nouakchott
Ely ould Amar	1757	Quadane
Ahmed ould Babah	1659	F'Dérick
Dah ould Mohamed Ahmed	1828	Boumdeïd

d	Ould Beilal	1082	Oualata
ct Nouakchott	Mohamed Mahmoud ould Taleb Hamadi	1760	Sélibaby
	Silla Amadou	1902	M'Bout
ii	Ahmed ould Bani	1754	Moudjéria
hibou	Elimine ould Amar	1473	R'Kiz
ate	Moctar ould Sidi	1429	Atar
ou	Mohamed Fall ould Amar	1510	Ouadane
ct Nouakchott	Khaleb ould Mohamed Mahmoud	1378	Boumdeid
	Amar ould Hamadi	1235	District Nouakchott
ck	Khaliyana ould Ghalfi	1499	Koboni
ate	Brahim ould Diahloul	1763	Lexeiba (IV ^e Région)
heb	Mohamed ould Lekhoueima	1066	R'Kiz
ct Nouakchott	Mohamed Lemine ould Ahmed ould Taleb	1477	Boutilimit
ue IGN.	Bakar ould Haiba	1701	N'Diogo
IGN.	Brahim ould Maouloud	1247	Bir Moghreïn
	Dkhal ould Babhe	1255	F'Dérïck
ate	Brahim ould Aloul	1650	Zouérate
ta (VI ^e Région)	Brahim ould Babah	1463	District Nouakchott
	Mohamed ould Haïboullah	1267	Guerrou
oghrein	El Hatab ould Cheikh	1454	District Nouakchott
	Mohamed ould Walaly	1346	Guerrou
	Zeine el Abidine ould el Becaye	1848	Moudjéria
Naga	Sidi ould Ely Mohamed	1611	Bamoire
tel	Selama ould Mohamed ould Najem	1219	Choum
Yengé	Dem Abdoul Karim	1831	Tékané
	Mohamed Mahmoud ould Aweina	1559	Monguel
Macène	El Hacene ould Mohamed ould Sidi Horma	1084	Tintane
ct Nouakchott	Sidi Mohamed Yaghoub	1626	Temsoumitt
imitt	Abdellahi ould Zenvour	1771	Kaédi
	Lebrami ould Eleyatt	1307	Monguel
	Khalifa ould Rhadi	1411	Tamchakett
Yengé	Sadfi ould Sidi Mohamed	1548	Koboni
nu	Hmettou ould Sidi Moussa	1425	Atar
	Amar ould Ahmed Deya	1865	District Nouakchott
	Bilal ould Samba Fall	1271	District Nouakchott
	Mohamed ould Aly ould Ammi Oumar	1220	Zouérate
reb	Sidi ould Bagnoug	1742	Keur Macène
rba	N'Diaye Sidi	1437	Boghe
nu	Mohamed Radhi ould Aly	1555	Lexeiba (IV ^e Région)
ct Nouakchott	Ball Abdoulaye Birane	1047	E.H.R. IGN.
leid	Almîdi ould Oueiss	1446	Kiffa
leid	Moustapha ould Hamda	1883	Néma
ct Nouakchott	Saleck ould Dah ould Deya	1641	Tamchakett
	Limame ould Dah ould Eteya Sy Ahmadou Malick	1878	Kankossa
hibou	Mohamed Fall ould Taleb Khalil	1636	Cive
ct Nouakchott	Sid Elimine ould Khattari	1443	Boghé
i	Sidi Amar ould Bafour	1475	Guerrou
	Mohamed ould Meysara	1749	Rachid
te IGN.	Ismail ould Sid' Ahmed	1644	District Nouakchott
te IGN.	Ahmed Baba ould Beybatt	1213	Aguilal Faye
to IGN.	Oumar ould Dahi	1183	Aoujeft
IGN.	Mohamed ould Abderrahmane	1858	Aoujeft
	Mohamed ould Ely Baba Sidi	1363	Tidjikdja
	Mohamed ould el Kori	1176	M'Bagne
ma	M'Hamed ould Lili	1506	Tidjikdja
ct Nouakchott	Mahmoud ould Leouss	1199	Akjoujt
	Sidi Bouya ould Mane	1846	Atar
	Sidi ould Jeilani	1586	Aïn Ben Tili
	Ahmed Salem ould Alati	1286	Tintane
akett	Mohamed ould Amar	1154	Timbédra
to IGN.	Mohamed ould Regueiby	1501	M'Bout
ct Nouakchott	Brahim ould Boubacar	1654	District Nouakchott
to IGN.	Mohamed Mahmoud ould Sedgil	1352	Bamoire
IGN.	Boudje ould Housseine	1545	Boumdeid
ct Nouakchott	Sidi ould Mohamed Baba	1315	Néma
ct Nouakchott	Yahya ould el Mami	1358	Meksen Ben Amer
	Sidi ould Brahim	1387	El Ghabra
	Lemane ould Ahmed Jiddou	1492	Kankossa
te	Mohamed ould Fah	1348	Néma
k	Baoba Hassene ould Bodde	1273	Boumdeid
eid	Ahmed ould Bobbih	1185	Zouérate

Chbih ould Mohamed Cheikh	1367	Ould Yengé
Baba Sidi ould Boubakar ..	1412	Boutilimitt
Affloït ould Haidalah	1433	Rosso
Beyhiya ould Mohamed	1564	Zouérate
Abdel Ouadou ould Mama ..	1201	Monguel
Cheikh ould Bakar	1547	Koboni
Mokhtar ould Khobah	1168	Aguilal Faye
Hadia ould Ely Hannoun ..	1245	Bir Moghreïn
Mohamed Ahmed ould Salem ould Bahil	1535	Zouérate
Ely ould Moctar ould Ely ..	1448	Makta Lahjar
Tihami ould Mohamed	1333	Sélibaby
Sogho Alassane	1907	E.H.R. IGN.
Mangane Amadou Alioune ..	1319	Kaédi
Toïba ould Mouhamed ould Lekoueiry	1410	Ouad Naga
Ely Bouya ould Ely Debbou ..	1258	District Nouakchott
Thiam Sileye Demba	1873	M'Bagne
Kane Diallo Kane	1730	Choum
Ahmed Salem ould Mahmoud	1833	E.H.R. IGN.
Mohamed el Moctar ould Chrif	1592	Aïn Farba
Ahmed ould Sid'Ahmed	1841	District Nouakchott
Boubacar ould Amar Bereck	1630	Meksen Ben Amer
Inalla ould Messaoud	1406	Sélibaby
Brahim ould Mahmoud	1821	Akjoujt
Sidi ould Mohamed ould Mohamed Fall	1565	Tintane
Mohamed Lemine ould Abdellahi	1500	Touil
Oumar ould Meinoun	1465	Amourj
Abdallahi ould Mohamed ould Mohamed Abeid	1666	Rosso
Abba ould Ammi dit Bya ..	1260	Aïn Ben Tili
Mamine ould Sidi Haiba	1920	Aïoun
Hemdalah ould Sidia	1755	M'Bagne
Teyeb ould Teya	1867	Monguel
Mohamed ould Haiba	1603	District Nouakchott

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 37-75 du 30 juin 1975 autorisant certains juges suppléants intérimaires à prolonger leur période de probation pour accéder au cadre des juges suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à prolonger la période de probation prévue à l'article 21 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature et conformément aux modalités suivantes, les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent :

— M. Aly Hamady Bambi, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, pour une durée qui ne dépassera pas deux ans à compter du 20 août 1974.

— M. Cheikh Mohamed el Moktar, dit Dielba, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, pour une durée qui ne dépassera pas deux ans à compter du 26 janvier 1975.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 38-75 du 30 juin 1975 portant nomination d'un juge suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant à compter du 20 août 1974.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRETE n° 2-95 du 30 juin 1975 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés au titre de l'année 1975, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

— M. Ba Adama Ali Samba, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 2^e échelon, indice 900 depuis le 13 avril 1973, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon, indice 1010 à compter du 13 avril 1975, A.C. néant.

— M. Aly Hamady Bambi, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, depuis le 20 août 1973, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon, indice 1010 à compter du 20 août 1975, A.C. néant.

— M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, depuis le 20 août 1973, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon, indice 1010 à compter du 20 août 1975, A.C. néant.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 2-96 du 30 juin 1975 portant additif à l'arrêté n° 149 du 1^{er} avril 1975 portant nomination des mouslihs pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est apporté à l'arrêté n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1975, l'additif suivant :

A ajouter :

« IX^e Région

— Dade ould Yeda, pour l'arrondissement de Bamoire. »

Le reste de l'arrêté n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 demeure sans changement.

DECRET n° 41-75 du 7 juillet 1975 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, juge du 3^e grade, précédemment juge de la section de droit musulman à Aleg, est affecté au tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — M. Sidi ould Sid' Ahmed el Hadi, juge de la section de droit musulman de Kaédi, est chargé cumulativement avec ses fonctions d'assurer l'intérim de la juridiction de droit musulman d'Aleg, jusqu'à la nomination effective du remplaçant de M. Taieb Khyar.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 42-75 du 7 juillet 1975 portant nomination de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de la licence en droit dont les noms suivent sont nommés juges suppléants intérimaires au 1^{er} échelon, du 4^e grade (indice 760) du corps judiciaire.

MM.

— N'Diaye Hadietou ;

— Diabira Maroufa.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 48-75 du 16 juillet 1975 complétant l'article premier du décret n° 73-95 du 31 décembre 1973 portant nomination de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 73-95 du 31 décembre 1973 portant nomination de magistrats est modifié comme suit :

Au lieu de : « M. Zeini ould Moulaye Hassen, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section judiciaire, délivré à Alger, est nommé juge suppléant intérimaire à compter du 5 décembre 1973... »

Lire : « M. Zeini ould Moulaye Hassen, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section judiciaire, délivré à Alger, est nommé juge suppléant intérimaire du 4^e grade, premier échelon (indice 760), à compter du 5 décembre 1973. »

Le reste du décret sans changement.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRETE n° 3-18 du 16 juillet 1975 portant avancement de grade de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement de grade des cadis suppléants dont les noms suivent :

Au 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 870, à compter du 1^{er} avril 1975.

MM.

— Tourad ould Abdel Kader, cadi du 6^e échelon, du 3^e grade, indice 830 depuis le 1^{er} avril 1974 ;

— Isselmou ould Mohamed Ahid, cadi du 6^e échelon, du 3^e grade, indice 830, depuis le 1^{er} avril 1974 ;

— Mohamed Yahya ould Denebja, cadi du 6^e échelon, du 3^e grade, indice 830, depuis le 1^{er} avril 1974 ;

— Mohamed Mahmoud ould Sidina, cadi du 6^e échelon, du 3^e grade, indice 830, depuis le 1^{er} avril 1974.

ARRETE n° 3-43 du 30 juillet 1975 portant affectation de certains juges.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-237 du 29 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 69-220 du 30 juin 1969 :

— M. Diabira Maroufa, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 42-75 du 7 juillet 1975, est affecté en qualité de juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. N'Diaye Hadietou, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 42-75 du 7 juillet 1975, est affecté en qualité de juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ARRETE n° 3-45 du 30 juillet 1975 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement de cadis des 30 et 31 juillet 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du jury de correction et les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 0-52 du 3 mai 1975 sont désignés ainsi qu'il suit :

A. — Membres du jury de correction :

MM.

— Mohamed Salem ould Addoud, président ;

— Abdallahi Salem ould Yehdih, magistrat ;

— Mohamed ould M'Bayrick, magistrat ;

— N'Diaye Hadietou, magistrat ;

— Limam ould Cherif, cadi.

B. — Membres de la commission de surveillance :

MM.

— Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat, président ;

— Sid' Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale des instituteurs ;

— Ahmed Salem ould Gah, magistrat, représentant le ministre de la Justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

27 août 1975

Ministère de la Jeunesse et des Sports :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 75-210 du 30 juin 1975 mettant fin aux fonctions d'un directeur et portant nomination d'un directeur de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 6 juin 1975 aux fonctions de directeur de l'Animation artistique et culturelle de M. Kamara Moustapha Saleck, inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — M. Seye Cheikh Tidjane, directeur de l'Education physique et sportive, est nommé directeur de l'Animation artistique et culturelle par intérim au ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 6 juin 1975.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-181 du 4 juin 1975 accordant une indemnité de fonction et divers avantages au directeur du projet Sucre.

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, le directeur du projet Sucre bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction d'un montant de 8 000 UM (huit mille ouguiya).

ART. 2. — Le directeur du projet Sucre bénéficie également de la fourniture gratuite de l'eau et de l'électricité dans la limite des crédits ouverts et des services d'un employé de maison.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 en ce qui concerne l'indemnité de fonction, et à compter du 25 janvier 1975, en ce qui concerne les autres avantages.

DECRET n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale de confection (SONACO).

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société nationale de confection » (SONACO), il est créé un établissement public régi par les règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La SONACO est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la SONACO est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Conseil d'administration.

ART. 4. — La SONACO a pour objet :
De gérer l'unité de confection d'habits réalisée à Nouak-

chott et la crèche annexée à cette usine. Dans ce cadre, elle devra assurer :

- l'approvisionnement en matières premières de cette usine ;
- la transformation de ces matières premières en produits finis ou semi-finis ;
- la commercialisation de la production de l'usine tant en Mauritanie qu'à l'étranger.

2. La SONACO pourra participer à toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher à son objet principal.

ART. 5. — La Société nationale de confection est administrée par un Conseil d'administration et dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 6. — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- de deux représentants du Conseil supérieur des femmes ;
- d'un représentant du ministre chargé du Plan ;
- d'un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé des Finances ;
- d'un représentant de l'U.T.M. ;
- d'un représentant du personnel de la Société.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'U.T.M. et le représentant du personnel sont choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel de la société.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si six de ses membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de quatre de ses membres.

Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire à son information.

ART. 8. — Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 9. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société. Il délibère sur :

- les programmes annuels ou pluriannuels des investissements ;
- le budget prévisionnel ;
- les comptes annuels de la société ;
- les emprunts ;
- les affectations de fonds ;
- le règlement intérieur.

Le directeur général devra lui présenter à chacune de ses réunions ordinaires un rapport complet et détaillé sur le fonctionnement de la société.

ART. 10. — Le président du Conseil d'administration :

- assure la présidence des réunions du Conseil ;
- convoque le Conseil et établit avec la direction générale l'ordre du jour des séances.

ART. 11. — Le directeur général est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 12. — Le directeur général assure le fonctionnement de la société, a pouvoir pour agir en son nom et accomplir les opérations relatives à son objet sous réserve des décisions du Conseil d'administration et de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il est ordonnateur du budget de la société et a autorité sur le personnel au recrutement duquel il procède dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

ART. 13. — L'agent comptable de la société est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes dans les formes prescrites par le plan comptable.

Il est régisseur unique de la caisse de la société.

ART. 14. — La Société nationale de confection est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 15. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967.

ART. 16. — Sont notamment soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- les nominations aux emplois supérieurs ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires si l'autorité de tutelle n'y a pas fait opposition, par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par son département des procès-verbaux transmis conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

ART. 17. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la société. Il communique par un rapport au Conseil d'administration les résultats de ses contrôles. Le même rapport est adressé au ministre chargé de l'Industrie et au ministre des Finances.

ART. 18. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits. Il établit en outre un rapport complet et détaillé sur le fonctionnement de la société pendant l'année écoulée.

Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au Conseil d'administration. Les comptes et le rapport adoptés

par le Conseil doivent être soumis pour approbation au ministre chargé de l'Industrie et au ministre des Finances.

ART. 19. — La société devra disposer d'un fonds de réserve qui sera alimenté par une partie des bénéfices et par des ressources diverses. Le fonds de réserve devra servir en priorité à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Un fonds de renouvellement doit être ouvert, il sera alimenté par les dotations aux amortissements et par des ressources diverses.

L'utilisation de ce fonds doit être prévue au budget prévisionnel.

ART. 20. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-193 du 6 juin 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de confection.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'administration de la Société nationale de confection, nommé pour une durée de trois ans se compose comme suit :

Présidente : M^{me} Touré, née Aïssata Kane, présidente C.S.F.

Membres : M^{me} Sall, née Toukoussel Sy, présidente du C.R.M. Khattry ould Baba Hama, député ; Baba ould Sidi Abdou, directeur de l'Industrialisation ; Ba^o Ibrahima, directeur Plan ; Moustapha Saleck, directeur du Budget ; Hamoud Ely, directeur du Commerce ; Vivi mint Foiiji, secrétaire générale des femmes du District ; M^{me} Moulayé, née Zeïnabou, présidente de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-209 du 30 juin 1975 portant nomination de la directrice générale de la Société nationale de confection.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Marieme mint Sidi el Moktar, tutrice adjointe, est nommée directrice générale de la Société nationale de confection à compter du 6 juin 1975.

Banque centrale de Mauritanie :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 43-75 du 10 juillet 1975 portant nomination du conseiller de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974, en qualité de membre du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie : M. Mohamed el Moctar ould Sidi, représentant du personnel.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret.

approbation au titre des Finances.

d'un fonds de rées bénéfiques et par serve devra servir ercices déficitaires. udget prévisionnel. re ouvert, il sera ements et par des

vue au budget pré-

ion et du Dévelop- nces sont chargés. cution du présent la procédure d'ur-

mination des mem- ociété nationale de

ration de la Société jurée de trois ans

ane, présidente du

ésidente du C.R.M. yuld Sidi Abdallah

uma, directeur de get; Hamoud Ould

ijji, secrétaire fédé- s, née Zeinabou, de

t du Développement ent décret qui sera l'urgence.

nomination de la de confection.

di el Moktar, insti- érale de la Société 1975.

ut nomination d'un itanie.

ication des dispos- mai 1973 modifiée de membre du Cor- anie: M. Mohamed mel.

trale de Mauritanie

District de Nouakchott :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 11 du 6 juillet 1975 portant transfert du marché de bétail.

ARTICLE PREMIER. — Le marché de bétail quotidien de la ville de Nouakchott est transféré, à compter de ce jour, à Tinsouélim où il occupera le parc sis près de la fourrière, au sud du Centre agricole, à l'exclusion de toute autre place.

ART. 2. — Toute transaction d'animaux est interdite en dehors du marché de bétail dans tout le périmètre urbain de la ville.

ART. 3. — Les marchands de bétail et courtiers sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents du District, tant pour le règlement des taxes préalables à toute opération de vente que pour le contrôle des mouvements de bétail exercés par le service vétérinaire.

ART. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ART. 5. — Toutes les dispositions de l'arrêté n° 8 du 13 avril 1975 sont abrogées.

ARRETE n° 13 du 18 juillet 1975 portant création d'une commission consultative en matière de signalisation par panneaux dans la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au District de Nouakchott, une Commission consultative chargée d'effectuer toutes études et de donner son avis sur les questions intéressant le choix et l'implantation des panneaux de signalisation pour la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Ladite commission, présidée par le gouverneur du District, comprend les membres suivants :

— le commandant de la brigade de la gendarmerie de Nouakchott ;

— le commissaire central de police de la ville de Nouakchott ;

— un représentant du secrétariat général de la Traduction à la Présidence de la République ;

— un représentant du service de la Traduction du District ;

— un représentant de la perception des Contributions diverses du District ;

— un représentant du service de l'Hygiène du District ;

— un représentant du service des Transports routiers ;

— un représentant du ministère de l'Équipement.

ART. 3. — Cette commission se réunira à la demande du gouverneur du District.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 14 du 2 août 1975 fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les arrêts des autobus affectés au transport public des passagers circulant dans le périmètre urbain du District de Nouakchott sont fixés comme suit sur les deux côtés des voies.

Au 1^{er} arrondissement :

1. Un arrêt entre la police et la borne fontaine.
2. Un arrêt à 400 m avant les bureaux du 1^{er} arrondissement.
3. Un arrêt en face des lots n° 264 et 265 Ksar Nord.
4. Un arrêt en face du lot 227 Ksar Nord.

Au 2^e arrondissement :

5. Un arrêt en face de l'îlot KAN lot 220.
6. Un arrêt entre COGERIM et COTEMA.
7. Un arrêt en face de SIEMT.

Au 3^e arrondissement :

8. Un arrêt en face de la grande Mosquée.
9. Un arrêt en face de l'état-major national de l'Armée.
10. Un arrêt à la hauteur du District.
11. Un arrêt entre le service des Domaines et l'ASECNA.
12. Un arrêt en face de la BALM et des établissements MAHAM.
13. Un arrêt à l'îlot R, en face du lot 573.
14. Un arrêt entre la Bourse du Travail et la P.M.I. de la capitale.
15. Un arrêt en face de la Poste et de l'hôtel Marhaba.

Au 4^e arrondissement :

16. Un arrêt en face de parc hôtel.
17. Un arrêt en face de la SMAR.
18. Un arrêt en face de l'hôpital.
19. Un arrêt en face de l'îlot D, lot n° 124 (grand marché de la capitale).
20. Un arrêt en face de l'îlot J, lot n° 99.
21. Un arrêt en face du commissariat de police du 4^e arrondissement.
22. Un arrêt à l'îlot R en face du lot n° 82.

Au 5^e arrondissement :

23. Un arrêt entre la préfecture du 5^e arrondissement et la Mosquée.
24. Un arrêt entre le dispensaire du 5^e arrondissement et le Marché.

ART. 2. — Il est formellement interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la S.T.P.N., de s'arrêter ou de stationner aux points d'arrêts fixés par l'article premier du présent arrêté.

ART. 3. — Tout véhicule trouvé en infraction sera verbalisé conformément à la législation en vigueur. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ART. 4. — Les préfets, le commissaire central de police, le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.